

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE FRELINGHIEN**

L'an deux mil vingt et deux, le vingt-trois septembre à vingt heures, se sont réunis en séance publique les Membres du Conseil Municipal de FRELINGHIEN, dans la salle de la Mairie, suite à la convocation qui leur a été faite par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers Municipaux : 19 **Date de la convocation** : 17 septembre 2022

Présents (12) : FIN Marie-Christine, JOSIEN-DUMORTIER Sylvie, VANDENHOVE Bernard, DELANGHE Yann, VERSCHAVE Benoit, SARPAUX-LACROIX Valérie, VERWAERDE-VERCRUYSSSE Laetitia, PIAT Frédéric, LAMBIN Pierre, DELZENNE Pierre-François, VERMEERSCH-TRACHE Martine, HAVRET-LECROARD Corinne,

Absents donnant pouvoir (6), LEMOINE Catherine (donnant pouvoir à HAVRET- LECROARD Corinne), SCHOEMAECCKER Daniel (donnant pouvoir à SARPAUX-LACROIX Valérie), MOUTON Bruno (donnant pouvoir à VERSCHAVE Benoit), DUHAMEL-PAREIN Eulalie (donnant pouvoir à JOSIEN-DUMORTIER Sylvie), LAGASSE Jérôme (donnant pouvoir à VANDENHOVE Bernard), JOVENET Aurélie (donnant pouvoir à DELANGHE Yann)

Absent excusé : (1) FIEVET Benjamin,

Secrétaire de Séance : VERWAERDE-VERCRUYSSSE Laetitia

Fêtes et cérémonies - Utilisation du compte 6232

Selon l'instruction comptable M57, le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

La collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Je vous propose d'imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses engagées dans le cadre d'évènements organisés par la Ville, telles que défini ci-après :

- Les frais liés à l'organisation du Repas annuel des Aînés ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Les frais liés aux cérémonies officielles, inaugurations, commémorations et Fêtes Nationales ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux dans le cadre de l'action municipale (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures).
- Les frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux évènements ci-dessus énumérés ;

Hors cadre des dépenses affectées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les frais de réception seront imputés au compte 6234 « Réceptions » à l'exception des frais de repas d'affaires et de mission qui, ne pouvant être rattachés à une réception organisée par la Ville, seront imputés au compte 6238 « Divers ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :
Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

OBJET : Observations du Conseil Municipal sur le projet de PLU3 en vue de son arrêt par le Conseil Métropolitain

I. PRESENTATION

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Maisnil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communs membres, qui :

- poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés ;
- accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique,...);
- accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur PLU, comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 20/09/2021.

Depuis lors, la concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture s'est engagée, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le projet de PLU3 entre à présent dans la dernière phase de son élaboration.

II. OBJET DE LA DELIBERATION

La Métropole a diffusé cet été une première version de travail de certaines pièces du futur document aux 95 communes membres, et souhaite recueillir les remarques des communes sur cette première version par voie de délibération des conseils municipaux. La Métropole souhaite ainsi vérifier la bonne prise en compte des demandes qui ont pu être retenues et les remarques des 95 conseils sur la déclinaison des orientations métropolitaines avant que le document ne soit présenté au conseil métropolitain en vue d'être arrêté lors de la séance du 16 décembre 2022.

Les communes ont ainsi pu consulter :

- Le projet de règlement du futur PLU3, et notamment :
 - Les projets de Livre I à IV du futur règlement relatifs aux dispositions générales et particulières aux zones constructibles, inconstructibles et spécifiques du territoire ;

- Les projets de cartes générales de destination des sols produites à l'échelle communale ;
- Le projet de livre des emplacements réservés s'y rapportant ;
- Les dispositions proposées au titre des règles de hauteur, de stationnement, et de coefficient de biotope ;
- Les projets d'inventaires du patrimoine architectural, urbain et paysager et du patrimoine écologique et naturel.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant les grands projets du territoire.

Ces documents sont disponibles via le lien suivant :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/docsplu3-V1/Accueil.html>

Par la présente délibération, le conseil municipal de Frelinghien émet ses remarques et observations sur ces éléments :

III. OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA VERSION DE TRAVAIL DU PLU3

A la lecture des éléments transmis par la MEL, le conseil municipal émet les remarques ou observations suivantes :

Concernant le projet de Règlement du futur PLU3 et sa traduction cartographique :

Le conseil municipal demande la vérification de la prise en compte au niveau cartographique du déclassement de zone humide de la parcelle A1149 ceci faisant suite à la conclusion finale de l'étude de caractérisation réalisée en date du 15/04/2022,

Nous demandons la prise en compte de la délibération précédente concernant les Hameaux avec validation du zonage UVD8 .1.1

Nous appuyons la demande de l'exploitant concernant les parcelles A147-1480-150-146-2771-2838-3056-2835-2833-142-143 à conserver en zonage A et la remise à l'identique du zonage NE à l'identique au PLU1.

Nous demandons l'inscription à l'IBAN, des bâtiments sis 40 rue au vent à Frelinghien

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation :

- Inscription d'ERL rue du bon coin (sur les parcelles A 788 et A 2698) avec la proposition de 30% de LLS et part d'accession abordable (10 à 20%)
1. Inscription d'ERI (sur les parcelles **A2692 et A2691**) pour un accès doux vers la rue du bon coin
 2. Inscription d'ERL rue de la Chapelette (parcelles A2654 A 1914) avec la proposition de 30%LLS et 50% de T3 et plus et activité de service (de type micro-crèche ou co-working)

Toutes sans modifications.

IV. LA CONSULTATION DES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet « PLU3 » arrêté par le Conseil métropolitain sera soumis pour avis aux 95 communes de la MEL. À compter de la réception du document arrêté, le conseil municipal aura trois mois pour prononcer cet avis. Si le projet de PLU3 est arrêté par le Conseil Métropolitain le 16 décembre 2022, la MEL prévoit de consulter les communes au cours du premier semestre 2023.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet « PLU3 » devra faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain, et être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis dans le cadre de cette consultation seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

35/ Objet : Avis de la commune de Frelinghien sur le programme local de l'habitat 2022-2028 de la métropole Européenne de Lille

I. Rappel du contexte

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document cadre et la feuille de route de la politique locale de l'habitat. Il est basé sur l'adhésion et l'action volontaire de l'ensemble des communes, organisées en territoire. Il fixe les orientations et les objectifs de la politique locale, dans un cadre de travail partagé.

Conformément à l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le président de la MEL a sollicité l'avis des communes sur le 1^{er} projet de PLH, arrêté par le conseil de la MEL du 24 juin 2022. Les conseils municipaux des communes délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat. Faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté par la MEL, leur avis est réputé favorable.

Après examen des avis reçus, le Conseil de la MEL délibèrera de nouveau sur le projet de PLH3 modifié. Il sera ensuite transmis à l'État, qui le soumettra pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le préfet pourra alors émettre des demandes motivées de modifications, sur lesquelles le Conseil de la MEL délibèrera avant de consulter à nouveau les communes et le syndicat mixte du SCOT, selon les mêmes modalités que pour le premier projet.

II. Avis des communes sur le projet de PLH3

Vu l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de PLH3 arrêté par le conseil de la MEL du 24 Juin 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. De donner un avis favorable sur le projet de PLH3
2. D'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la MEL
3. De transmettre à la MEL les observations et les demandes de modifications listées en annexes

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

36/ OBJET : Schéma de mutualisation 2021-2026 – Convention entre la métropole européenne de Lille et les communes- Volet Urbanisme.

I. Rappel du contexte

Lors du mandat précédent, dans le cadre de son schéma de mutualisation avec les communes, la Métropole Européenne de Lille a créé le 1er juillet 2015 un service instructeur afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes intéressées. Cette création faisait suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

Par ailleurs, cet accompagnement s'est traduit par la mise en place à la même date d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes.

Le schéma de mutualisation 2021-2026 est l'occasion pour la MEL de confirmer et compléter son offre de mutualisation dans le domaine de l'urbanisme en proposant quatre volets d'intervention aux communes. Cette mutualisation sera effective à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 5 ans.

II. Descriptif de l'objet de la délibération

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la signature de la convention avec la MEL dans les domaines et selon les conditions énoncées ci-après :

A) UN PORTAIL NUMERIQUE POUR LA GESTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE PUBLICITE ET LE GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Au cours du précédent mandat, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a développé un accompagnement auprès des communes volontaires en matière d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) se traduisant notamment par la mise en place, dès le 1er juillet 2015, d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes.

Ce progiciel de gestion est aujourd'hui adopté par 93 communes pour la partie ADS de la Métropole.

Dans le cadre du schéma de mutualisation 2021-2026, il est proposé d'une part de sortir le volet DIA du périmètre actuel (dans la mesure où c'est la MEL qui est, depuis la réforme de 2017, titulaire du Droit de Prémption Urbain) et d'autre part d'intégrer le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme par voie électronique.

La mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) constitue la réponse aux évolutions imposées par la loi.

La mise à disposition du progiciel d'instruction répond à la logique de prestation de service prévue aux articles L.5215-27 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La tarification de ce portail numérique intégrant dorénavant le GNAU tient compte du nombre d'habitants des communes :

Strates	Coût annuel HT en Euros
Communes moins de 3 000 habitants	176,76 €
Communes entre 3000 et 9 999 habitants	530,27 €
Communes entre 10 000 et 19 999 habitants	1 178,38 €
Communes entre 20 000 et 49 999 habitants	1 531,89 €
Communes entre 50 000 et 99 999 habitants	4 242,17 €
Lille-Lomme-Hellemmes	9 427,04 €

B) LE SERVICE INSTRUCTEUR METROPLITAIN (SIM) EN MATIERE D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS ET L'ACCOMPAGNEMENT EN MATIERE DE POLICE D'URBANISME

Les documents individuels d'autorisations d'urbanisme sont : les certificats d'urbanisme d'information, les certificats d'urbanisme pré-opérationnels, les déclarations préalables, les permis de construire, les permis de démolir, les permis d'aménager.

Les demandes sont déposées à la mairie, guichet unique, et les décisions finales sont rendues, pour la quasi-totalité, au nom de la commune par le maire ou son adjoint délégué.

La Métropole a créé le 1er juillet 2015 un service instructeur afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes ne disposant pas des moyens humains. Actuellement, 22 communes ont adhéré à ce Service Instructeur Métropolitain (SIM-ADS). L'actuelle convention prend fin le 31 décembre 2021.

La MEL propose de compléter l'offre par une prestation d'accompagnement juridique de notre commune dans la mise en œuvre des procédures de police dans le domaine de l'urbanisme.

Le Service Instructeur Métropolitain (SIM) correspond à la mise en place d'un service commun au sens de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette mise en place d'un service commun s'opère sans transfert des personnels communaux, l'offre étant construite à destination des communes ne disposant pas des moyens humains pour exercer ces compétences.

Il a été établi un coût différent suivant le type d'acte pour tenir compte de leur complexité, repris dans le tableau ci-dessous :

Type d'acte	Nombre d'équivalent -PC	Coût HT
Certificat d'urbanisme pré-opérationnel, transfert de permis de construire	0,4	96 €
Déclaration préalable	0,7	168 €
Permis de démolir	0,8	192 €
Permis d'aménager	1,2	288 €
Permis de construire	1	240 €
Permis modificatif, prorogation	0,8	192 €

L'accompagnement du maire dans la mise en œuvre des mesures de police sera facturé à l'acte 76 € HT.

C) LE SERVICE INSTRUCTEUR METROPOLITAIN (SIM) EN MATIERE D'AFFICHAGE EXTERIEUR L'ACCOMPAGNEMENT EN MATIERE DE POLICE A L'ENCONTRE DES DISPOSITIFS IRREGULIEREMENT INSTALLES

L'article 36 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ou dite « Grenelle II » a désigné l'établissement public de coopération intercommunal comme compétent pour établir un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Lors du mandat précédent, la Métropole Européenne de Lille s'est dotée pour la première fois d'un RLPi.

Ce document permet d'adapter au contexte métropolitain les règles nationales du Code de l'environnement sur l'affichage extérieur (Publicités, Pré enseignes et Enseignes). Le RLPi de la MEL est entré en vigueur le 18 juin 2020.

Comme lors de l'élaboration de ce document, la MEL souhaite poursuivre l'accompagnement des communes en proposant un service commun d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur et de police pour ses communes membres qui ne disposent pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en matière.

Aussi, le Service Instructeur Métropolitain (SIM-RLPi) serait amené à prendre en charge l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur. Cela inclut également le renseignement du public sur les questions règlementaires relatives à l'affichage extérieur et l'accompagnement juridique de notre commune dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés.

Le Service Instructeur Métropolitain (SIM) correspond à la mise en place d'un service commun au sens de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette mise en place d'un service commun s'opère sans transfert des personnels communaux, l'offre étant construite à destination des communes ne disposant pas des moyens humains pour exercer ces compétences.

L'instruction de ce type d'autorisation est assimilable à la complexité d'instruction d'une déclaration préalable en matière d'urbanisme. Le tarif proposé est donc de 168 euros HT par autorisation préalable instruite.

L'accompagnement du maire dans la mise en œuvre des mesures de police sera facturé à l'acte 76 € HT.

D) LE REGISTRE DEMATERIALISE DES PROCEDURES DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Le cadre législatif a accéléré la dématérialisation des procédures de participation du public en urbanisme et en aménagement (enquêtes publiques, concertation préalable, procédures de participation du public par voie électronique), en incitant à l'usage d'un registre dématérialisé.

Dans le cadre du schéma de mutualisation 2021-2026, la MEL propose de mutualiser son registre numérique avec ses communes membres, outil rendu nécessaire dans la mise en œuvre de nombreuses procédures.

La mise à disposition du registre dématérialisé des procédures de concertation répond à la logique de prestation de service prévue aux articles L.5215-27 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les intérêts de cette mutualisation pour la commune sont les suivants :

- disposer d'un outil adapté aux procédures d'urbanisme et reconnu par ses utilisateurs métropolitains ;
- bénéficier du support des services métropolitains aguerris à son usage ;
- sécuriser juridiquement ces procédures ;
- disposer d'un outil mobilisable rapidement sur demande, et selon leurs besoins.

La mutualisation permettra également de ne pas faire porter à notre commune le poids humain et financier de la mise en place d'un tel dispositif qui ne s'avèrera nécessaire que très ponctuellement. Par ailleurs, dans de nombreux cas, le maire peut refacturer ce montant au maître d'ouvrage du projet.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Prestations	Prix TTC	Intervention MEL	Prix final
Enquête publique avec formation1 (avec déplacement)	336 € Formation : 888 €		1224 €
Enquête publique avec formation1 (sans déplacement)	336 € Formation : 720 €		1036 €
Enquête publique sans formation	336 €	305 €	641 €
Procédure de participation	336 €	305 €	641 €
Concertation	336 €	305 €	641 €

III. Disposition de la décision

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1) autorise Madame le Maire à signer, avec la Métropole Européenne de Lille, la convention de mutualisation en matière d'urbanisme, annexée à la présente délibération.

La présente délibération et son annexe signée seront transmises à la Préfecture et à la Métropole Européenne de Lille.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

37/ Objet : Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et le cas échéant après transmission au contrôle de légalité.

Elle indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Elle précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants qui bénéficient d'une dérogation, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. D'adopter la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage en mairie.

Actuellement, en attente d'un accès dématérialisé pour toutes les publicités des actes de la commune, seules les délibérations sont publiées sur le site internet de la commune en plus de l'affichage.

2. Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Avis de la commune de Frelinghien relatif au rapport sur la mutualisation et la coopération entre la métropole européenne de Lille et ses communes membres 2022-2026

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1, relatif au schéma de mutualisation, prévoyant la transmission, pour avis, aux conseils municipaux des communes appartenant à une intercommunalité, du rapport sur la mutualisation,

Vu la délibération n°21 C 0347 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2021 relative à l'adoption du pacte de gouvernance de la Métropole Européenne de Lille (MEL), dont l'ambition 3 est de favoriser la déclinaison opérationnelle des politiques métropolitaines et de soutenir les projets des territoires, notamment à travers le schéma de mutualisation et de coopération,

Vu le courrier de la Vice-présidente Gouvernance, territoires et métropole citoyenne de la MEL en date du 12/09/2022, sollicitant la présentation du rapport sur la mutualisation et la coopération, pour avis devant les Conseils municipaux des communes membres de la MEL,

Considérant que la MEL a organisé les conditions de la co-construction avec les communes sur la mutualisation et la coopération, notamment lors de deux séries de Conférences territoriales des maires,

Considérant enfin le rapport sur la mutualisation et la coopération ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

- d'approuver les termes du rapport relatif à l'actualisation du schéma de mutualisation et de coopération de la Métropole Européenne de Lille et de ses communes membres 2022-2026,

Objet : l'avis de la Commune de Frelinghien concernant la consultation publique présentée par la SAS METHA située à la Croix Au Bois pour l'installation d'une unité de méthanisation située lieudit de la Croix au Bois à Frelinghien avec une fosse de stockage du digestat brut délocalisée à Aubers par la SAS METHA DE LA CROIX AU BOIS.

La SAS Métha de la Croix Au Bois, dont le siège social est situé Lieudit de la Croix Au Bois à Frelinghien, a déposé le 21 février 2022 une demande complétée le 7 juin 2022 en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'installation d'une unité de méthanisation située Lieudit de la Croix Au Bois à Frelinghien avec une fosse de stockage du digestat brut délocalisée sur la Commune d'Aubers.

Ces installations comprennent l'activité soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

Cette demande est donc soumise à une consultation du public du 29 août au 27 septembre 2022 sur les Communes d'Aubers et de Frelinghien. L'avis du Conseil Municipal est sollicité. Il sera pris en considération que s'il est exprimé et communiqué à la Préfecture du Nord au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation publique soit le 12 octobre 2022.

Madame le Maire rappelle que la SAS Métha de la Croix Au Bois avait déposé, en Mairie de Frelinghien un permis de construire enregistré sous le n° PC 05925222 F0001, concernant la construction d'une unité de méthanisation sur les parcelles B 891, B 310, B 889 et B 1167. Cette demande a été complétée le 7 juin 2022.

Dès le 7 mars 2022, Madame le Maire transmettait son avis au service d'instruction des autorisations d'Urbanisme et à Monsieur le Préfet notamment sur sa localisation (construction d'habitations neuves ou en attente de construction à proximité, existence d'un centre Départemental de Formation Cynophile à moins de 50 m, présence d'un vestige de guerre « Observatoire Militaire » situé 4505 rue de Quesnoy, impact visuel dans le paysage...) et sur l'impact d'un tel projet sur les populations (un collectif de riverains a été créé qui évoque une pollution visuelle, des nuisances olfactives, des circulation et risques liés à l'exploitation). Madame le Maire a préconisé, par ailleurs, une étude de la MEL, portant sur la voirie et le trafic.

Ce courrier :

Par la présente, nous tenions à vous préciser notre positionnement concernant le dossier de création d'une unité de méthanisation sur notre territoire :

- *Le dossier d'enregistrement a été déposé au bureau des installations classées pour la protection de l'environnement le 21 février 2022*
- *Le Permis de construire PC 05925222F0001 a été déposé dans nos services le 18 Février 2022 concernant cette construction sur les parcelles B891, B310, B889 et B1167.*

Ce projet nous amène à vous transmettre les points négatifs quant à sa localisation et son acceptation par la population. Car si nous partageons l'envie et le besoin des agriculteurs de se diversifier, nous souhaitons que d'autres propositions de lieux d'implantation soit faites.

Outre les habitations présentes depuis quelques années, en 2017 un permis d'aménager a été délivré pour 6 lots libres de constructeur, 2 permis ont été délivrés en 2018, 3 permis en 2021 et un troisième est en cours d'instruction. Les habitations sont certes hors périmètre des 150m mais seront très impactées par la proximité de cette unité de méthanisation.

Un collectif de riverains (Frelinghinois et Verlinghemois) a été créé. Ils nous ont fait remonter leurs craintes concernant les risques de cette proximité. Les principaux risques évoqués sont divers : pollution visuelle, nuisances olfactives, circulation et surtout les risques liés à l'exploitation. Le manque de communication entre les deux parties entraîne des tensions vives entre celles-ci.

Un centre Départemental de Formation Cynophile est situé sur les parcelles B1168 B1169 situé à moins de 50m. L'accès des véhicules va longer toute la parcelle sur laquelle ce centre de chiens policiers est implanté. Les chiens spécialisés dans la recherche de drogue, d'explosif seront très perturbés dans leurs phases de repos ou de digestion par les bruits des véhicules amenant les intrants et venant récupérer le digestat mais aussi par le bruit de fond de l'unité de méthanisation. Leur apprentissage n'en sera que plus problématique. A ce jour et à notre connaissance, aucune communication n'a eu lieu entre les porteurs de projet et le centre départemental. Une fois de plus, cette absence de communication ne nous permet pas de lever nos doutes et accroît la méfiance.

Les Bâtiments de France doivent absolument être contactés et donner leur avis car l'unité de méthanisation se trouve dans un périmètre de moins de 500m d'un vestige de guerre « Un Observatoire Militaire » situé 4505 rue de Quesnoy à Frelinghien classé Monument Historique par un arrêté du 27 Janvier 1922. Ce classement a entraîné des mesures restrictives pour la construction des habitations aux alentours. Ce projet renforce donc le sentiment d'incompréhension et d'injustice des riverains.

Dans le permis de construire, le merlot de 2m semble très insuffisant même avec des plantations pour réaliser un abord paysager et une barrière anti-bruit compatible avec la proximité d'habitations. Une plus grande place à la végétation au pourtour du projet et côté route permettrait de limiter l'impact visuel.

L'implantation de l'unité de Méthanisation est prévue avec un accès donnant sur la rue de Quesnoy M36, déjà très fréquentée, très dangereuse pour les riverains car ne possédant ni trottoir pour les piétons, ni voie cyclable. Pour entrer dans ce site, les véhicules venant de la croix au bois (les plus nombreux en se basant sur leur provenance : lieux des exploitations des porteurs de projet) devront traverser cette voie (sauf création d'un aménagement routier pour création d'un tourne à gauche en prenant sur des terrains de la parcelle B1199).

Nous souhaiterions, avant étude du permis, étudier les propositions d'aménagement de la MEL concernant la voirie car le trafic évoqué dans la note descriptive du permis nous paraît sous-évalué. L'installation de ce projet à cet endroit doit engendrer une étude plus complète et globale de ce secteur. (Installation de voies cyclables, enfouissement des réseaux...) L'ensemble des coûts ne pouvant être inscrits au budget communal.

Reprend toutes nos prescriptions concernant la localisation de ce projet.

Nous avons complété ces prescriptions par un courrier transmis à Monsieur le président de la MEL (en annexe 1)

En complément des remarques datant de Mars 2022 nous insistons sur d'autres points qui seront à appliquer très strictement en cas de validation du permis d'exploiter par les services de l'état en particulier :

- L'application du Décret n° 2022-1120 du 4 août 2022 relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants indiquant les restrictions d'utilisation des cultures principales à 15% (en annexe 2)
- La nécessité d'avoir un comité de surveillance incluant membres du conseil municipal et riverains.

Madame le Maire propose que le Conseil Municipal rende un avis défavorable à l'exploitation de l'unité de Méthanisation située au lieu-dit la Croix au bois, présenté en l'état si les modifications et prescriptions ne nous sont pas garanties par la surveillance stricte des services de l'Etat.

Chaque conseiller, après appel de son nom, a voté à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivantes ;

Nombre de présents :.....18
Majorité absolue :.....10
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :.... 18
Nombre de suffrages exprimés :..... 18

Par 14 voix défavorables, 4 voix favorables, 0 abstentions

Au vu de tous ces éléments, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à rendre un avis défavorable à cette demande et confirme cette décision auprès de la Préfecture du Nord dans les délais impartis.

Objet : Délibération approuvant l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite de régler les horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera l'entreprise de maintenance pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 04 heures pendant une période de 3 mois sur toutes les zones non équipées en leds, dès que les horloges astronomiques seront programmées.
- CHARGE Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.